

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.239 du 13 février 2001.

A. 89.505/VI-15.422.
A. 89.506/VI-15.423.
A. 89.507/VI-15.424.
A. 89.508/VI-15.425.
A. 89.510/VI-15.426.

En cause : **1. N.V. "Fabrieken der Gebroeders
De Beukelaar",**
 2. N.V. "Business Panel",
 ayant élu domicile chez
 Mes Patrick PETERS et Dirk DE KEUSTER,
 avocats,
 rue De Brederode, 13
 1000 Bruxelles,

contre :

1. le TEC Liège-Verviers,
2. le TEC Hainaut,
3. le TEC Brabant Wallon,
4. le TEC Charleroi,
5. le TEC Namur-Luxembourg,
**6. la société régionale wallonne
du transport (SRWT),**

ayant toutes élu domicile chez
Me France MAUSSION et
Nicole CAHEN, avocats,
rue H. Wafelaerts, 47-51
1060 Bruxelles.

Partie intervenante en référé :

la Société Anonyme METRABUS,

ayant élu domicile chez
Me Charles JONET, avocat,
avenue Albert Elisabeth, 10
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu les cinq requêtes introduites le 11 février 2000 par la N.V. "Fabrieken der Gebroeders De Beukelaar" et la N.V. "Business Panel", qui demandent l'annulation de :

- la décision unilatérale de non-résiliation et de reconduction tacite de la convention entre le groupe T.E.C. et la société de droit privé H.M.T. du 10 février 1992 pour ce qui concerne le T.E.C. LIEGE-VERVIERS, le T.E.C. HAINAUT, le T.E.C. BRABANT WALLON, le T.E.C. CHARLEROI et le T.E.C. NAMUR-LUXEMBOURG portant sur le droit exclusif d'apposer de la publicité sur les véhicules du groupe T.E.C. et
- du refus implicite de conclure cette convention avec les requérantes;

Vu les cinq requêtes en intervention introduites le 21 mars 2000 par la Société Anonyme METRABUS dans les procédures de référé;

Vu l'arrêt n° 86.723 du 7 avril 2000 joignant les affaires, et accueillant les requêtes en intervention, rejetant les demandes de suspension de l'exécution des actes attaqués et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. E. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 23 octobre 2000 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 95.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes pour moitié chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre du Conseil d'Etat, le 13 février deux mille un par :

MM.	Ch.-L. CLOSSET,	Président de chambre,
	Ph. HANSE,	Conseiller d'Etat,
	P. LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
Mme	Chr.NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.